



MAIRIE DE TRAMBLY
71520 SAÔNE ET LOIRE

Compte rendu de la réunion **du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Trambly proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les Conseillers Municipaux :

Monsieur BALVAY Christophe
Madame GENETTE Florence
Monsieur DE MATOS David
Madame GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès
Monsieur FRANCAIS Christophe
Madame JARDEY Paulette
Monsieur JACQUET David
Madame TABOULET Stéphanie
Monsieur MOIROUX Thierry
Madame VICHET Magali
Monsieur THOUVENIN Emmanuel

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PERRIN Bernard, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : MM. BALVAY Christophe, DE MATOS David, FRANCAIS Christophe, JACQUET David, MOIROUX Thierry, THOUVENIN Emmanuel et Mmes, GENETTE Florence, GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès, JARDEY Paulette, TABOULET Stéphanie, VICHET Magali dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Le Conseil a choisi comme secrétaire Mme Stéphanie TABOULET.

006-2026/ Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. THOUVENIN Emmanuel et Mme GENETTE Florence.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
b. nombre de votants (enveloppes déposées) :11
c. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :0
d. nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :0
e. nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :11
f. majorité absolue :6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALVAY Christophe	11	onze

Proclamation de l'élection du maire

M. Christophe BALVAY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

007-2027/ Détermination du nombre d'adjoints au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Trambly étant de onze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de trois.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à trois, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Christophe BALVAY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

008-2026/ Election des adjoints au maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Election du 1er adjoint

- VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour ;

le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT VICHET Magali 1ère adjointe au maire de la commune de TRAMBLY ;

INSTALLE VICHET Magali en qualité d'adjoint au maire de la commune de TRAMBLY ;

AUTORISE VICHET Magali à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election du 2ème adjoint

- VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour ;

le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT MOIROUX Thierry 2ème adjoint au maire de la commune de TRAMBLY ;

INSTALLE MOIROUX Thierry en qualité d'adjoint au maire de la commune de TRAMBLY ;

AUTORISE MOIROUX Thierry à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election du 3ème adjoint

- VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour ;

le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT TABOULET Stéphanie 3ème adjointe au maire de la commune de TRAMBLY ;

INSTALLE TABOULET Stéphanie en qualité d'adjoint au maire de la commune de TRAMBLY ;

AUTORISE TABOULET Stéphanie à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention : lecture de la Charte de l' élu local

Le maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

009-2026/ Détermination des délégations données au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : DE CHARGER le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être

supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

Article 3 : DE DIRE que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation ;

Article 4 : DE DIRE que le conseil municipal redevient compétent dans les domaines objet de la présente délégation lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement ;

Article 5 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 6 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

010-2026/ Désignation des membres dans les commissions municipales

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal,
Décide d'instaurer les commissions municipales composées comme suit :

1/Commission Bâtiments Communaux - Appartements locatifs (état des lieux - attribution locations)

Responsable :

- VICHET Magali

Responsable adjoint : FRANCAIS Christophe

Membres :

- DE MATOS David

- JACQUET David

2/Commission Voirie – Réseaux divers – Urbanisation et Cimetière

Responsable : MOIROUX Thierry

Responsable adjoint : THOUVENIN Emmanuel

Membres :

- JACQUET David

- JARDEY Paulette

3/Commission Affaires scolaires - Tourisme et loisirs - Vie associative – Communications (+ fonctionnement + état des lieux des chalets loisirs du « Moulin de La Vallée »)

Responsable : TABOULET Stéphanie

Responsable adjoint : GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès

Membres :

- GENETTE Florence

4/Commission des Affaires sociales

Le Conseil Municipal

5/Commission des Finances + appel d'offres

Le maire, les adjoints et les représentants des commissions concernées.

6/Communications :

Membres :

- VICHET Magali

- GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès

- GENETTE Florence

- JARDEY Paulette

7/Randonnée :

Membres :

- JARDEY Paulette
- VICHET Magali

8/Fleurissement :

Membres :

- GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès
- JARDEY Paulette
- VICHET Magali

011-2026/ Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle est membre

Le Conseil Municipal,

Après vote à main levée,

a élu ses représentants au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE GROSNE**

Délégués Titulaires :

- THOUVENIN Emmanuel
- MOIROUX Thierry

Délégué Suppléant :

- GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès
- TABOULET Stéphanie

-Le Conseil Municipal,

Après vote à main levée,

a élu ses représentants au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE – S.I.V.O.S. DES GROSNE**

Déléguées Titulaires :

- TABOULET Stéphanie
- GRATIER DE SAINT LOUIS Agnès

Délégués Suppléants :

- BALVAY Christophe
- JARDEY Paulette

Le Conseil Municipal,

Après vote à main levée,

a élu ses représentants au **SYDESL (Syndicat Départemental d’Energie de Saône et Loire)**

Délégués Titulaires :

- FRANCAIS Christophe
- BALVAY Christophe

Délégué Suppléant :

- JACQUET David

Le Conseil Municipal,

Après vote à main levée,

a élu ses représentants au **SIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères)**

Délégué Titulaire :

- JARDEY Paulette

Délégué Suppléant :

- JACQUET David

Le Conseil Municipal,

Après vote à main levée,

a élu ses représentants à la **Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier**

Conseiller titulaire :

- BALVAY Christophe

Conseiller suppléant :

- MOIROUX Thierry

Le Conseil Municipal,
Après vote à main levée,
a élu son correspondant **Défense**

Titulaire :

- THOUVENIN Emmanuel

Suppléant :

- DE MATOS David

Le Conseil Municipal,
Après vote à main levée,
a élu son délégué pour l'**office du tourisme :**

Titulaire :

- THOUVENIN Emmanuel

012-2026/ Fixation des indemnités des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipal en date du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maires et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 20/03/2026 sollicitant le versement d'un montant d'indemnités de fonction à taux réduit à 16.90 %

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Trambly compte 412 habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 20/03/2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 2018.28 euros

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1er adjoint : 8.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 8.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3ème adjoint : 8.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fin de séance.